

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL n° 2026-036

### PERMISSION DE VOIRIE, 30 CHEMIN DE LA CHAMPARIE

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire

**Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6

**Vu** l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière portant sur l'occupation du domaine public routier

**Vu** les articles R411-25 à R411-28 du Code de la Route portant sur la signalisation routière

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

**Vu** la demande exprimée par la société TP05 le 20 avril 2026

**Considérant** l'exécution d'un chantier de raccordement eaux usées

### ARRETE

**Article 1.** L'entreprise TP05 est autorisée à procéder à des travaux de raccordement des eaux usées, sis 30 chemin de la Champarie, à compter du 21 avril 2026.

**Article 2.** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier et la circulation ne pourra être interrompue que ponctuellement sur cette voie.

**Article 3.** Le balisage du chantier sera mis en place et entretenu par la société TP05.

**Article 4.** L'entreprise TP05 est tenue de refermer les fouilles éventuelles chaque nuit et de laisser la chaussée libre de passage.

**Article 5.** L'entreprise TP05 est tenue de restituer, à l'issue des travaux, la chaussée dans un état fonctionnel et esthétique similaire ou supérieur à l'initial et de respecter les règlements locaux concernant les matériaux de constitution des chaussées.

**Article 6.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Vallouise-Pelvoux que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 8.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du demandeur de la présente autorisation.

**Article 9.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

**Article 10.** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Entreprise TP05, demandeur

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 20 avril 2026



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le carTP05ère exécutoire de cet TP05e en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.